



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

DIPER Division des Personnels

**DIPER 2 Bureau du remplacement, de la formation continue et de
l'accompagnement des enseignants en situation particulière**

Affaire suivie par :

Caroline KAPLAN

Tél : 05 56 56 37 24

Mél : [dsden33-diper2-rh@ac-bordeaux.fr](mailto:dSDen33-diper2-rh@ac-bordeaux.fr)

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 02 novembre 2022

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale
à

Mesdames les professeures et Messieurs les professeurs des
écoles
*S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale*

Objet : Allègement de service – Année Scolaire 2023-2024

Références : Articles R.911-15 à R.911-30 du Code de l'Éducation

Les personnels enseignants confrontés à une altération provisoire de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service au titre de l'année 2023-2024.

L'allègement de service est attribué pour **une durée maximale d'une année scolaire**. Il ne serait être renouvelé de manière automatique l'année suivante. Il reste un **dispositif exceptionnel** visant à concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux par une commission qui se réunira en mars 2023.

Cet allègement porte au maximum sur le tiers des obligations règlementaires de service. La durée de ce service doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. Afin de permettre à l'enseignant bénéficiaire d'accomplir un service hebdomadaire de 6 demi-journées, **l'allègement de service sera donc au maximum d'une journée entière**.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Cet allègement **est incompatible avec le temps partiel thérapeutique**.

Modalités de transmission de la demande :

Les agents souhaitant bénéficier de cet allègement de service pour l'année scolaire 2022-2023 doivent compléter l'enquête via le lien : <https://ppe.orion.education.fr/nouvelleaquitaine/itw/answer/s/nJPOtjWJZx/k/allègement>

A l'issue du questionnaire, un mail de confirmation vous sera adressé sur votre messagerie académique. Vous devrez suivre les consignes indiquées pour transmettre votre dossier médical.

Date limite de connexion : mardi 31 janvier 2023

Remarques importantes :

Les personnels ne doivent pas solliciter directement le médecin du travail ; celui-ci les convoquera si nécessaire.

Les demandeurs seront informés de la décision apportée par courrier, sous couvert du supérieur hiérarchique, courant mai 2023. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Marie-Christine HEBRARD

Copie : Médecins du travail : Dr BEAU BESNARD, Dr MARRACO, Dr PRIGENT
Service des Assistantes sociales
Les IEN de circonscription
DIPER1 - DIPER2 - DIPER3